

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023-08-PM  
MISE EN SECURITE EN PROCEDURE  
D'URGENCE - IMMEUBLE MENACANT  
RUINE**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-2 et suivants,

Vu les désordres portés à la connaissance des services municipaux le 2 mars 2023, à savoir le mauvais état du mur de façade de l'immeuble sis [REDACTED] à Crépy-en-Valois faisant apparaître de nombreuses fissures et l'inclinaison des linteaux de fenêtre,

Vu la mise en demeure adressée le 3 mars 2023 à [REDACTED], propriétaire de l'immeuble sis [REDACTED] 60800 CREPY EN VALOIS, parcelle référencée au cadastre section [REDACTED], domicilié [REDACTED], ainsi qu'au gestionnaire dudit bien, l'[REDACTED],

[REDACTED], demeurant [REDACTED] 60800 CREPY EN VALOIS, signalant des désordres sur ledit bâtiment susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,

Vu la visite contradictoire des lieux effectuée ce jour,

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient de prendre en urgence les mesures indispensables pour faire cesser le danger,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

[REDACTED], demeurant [REDACTED], est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble sis [REDACTED] 60800 CREPY EN VALOIS, en y effectuant les travaux de mise en sécurité nécessaires, notamment,

- Diligenter une expertise pour laquelle il sera nécessaire de déposer les habillages extérieurs et intérieurs du local commercial du rez-de-chaussée, pour contrôler l'état du linteau,
- Un étaielement du local commercial extérieur et intérieur
- Un étaielement, ou un contreventement de la façade ainsi que des 4 fenêtres
- et de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus.

**Article 2 :**

Compte tenu du danger encouru, l'accès à l'immeuble sis [REDACTED] à CREPY EN VALOIS est strictement interdit à compter du 9 mars 2023, et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Seuls sont autorisés, de manière permanente les professionnels chargés d'expertise ou de travaux en lien avec le péril, et sur autorisation les gérants et préposés du local commercial [REDACTED] pour déménager le dit local.

**Article 3 :**

La circulation des piétons au droit du local commercial [REDACTED] sis [REDACTED] à CREPY EN VALOIS est strictement interdite, excepté pour les personnes visées à l'article 2, et selon les modalités précisées.

**Article 4 :**

Les services techniques municipaux procèderont à la mise en place de barrières et à la signalisation nécessaire pour matérialiser cette interdiction de circulation piétonne.

**Article 5 :**

Lorsque le propriétaire aura réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la Commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Le propriétaire tient à disposition des services de la commune/de l'EPCI tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir [REDACTED], gérante du salon de coiffure.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 8 mars 2023.

Virginie DOUAT  
Maire de Crépy-en-Valois

**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le  
site Internet de la Commune :

08 MARS 2023



Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20230308-A2023-08-PM-AR  
Date de télétransmission : 08/03/2023  
Date de réception préfecture : 08/03/2023